

Recommandation ENV IN42

Prescription en matière de protection des eaux pour les installations de viniculture, brassage, distillation et pressoirs à fruits

1. Champ d'application

- 1.1. Entreprises et installations qui rejettent des eaux usées résultant de la production de vin (pressurage, vinification, tirage, dégorgement, etc.), du brassage de bières, de la distillation d'alcools forts et du pressage de fruits. Sont également concernées les installations de mise en bouteilles et les processus de nettoyage des appareils et des locaux utilisés dans le cadre de ces activités.

2. Eaux usées / Etat de la technique

2.1. Limiter la production d'eaux usées

Des mesures doivent être prises pour réduire les effluents (p.ex. jet auto stoppant ou à haute pression, refroidissement en circuit fermé, etc.). En principe, les eaux usées non polluées (eaux de refroidissement, eaux pluviales, etc.) doivent être recyclées, infiltrées ou déversées dans les canalisations des eaux claires. Pour les eaux de refroidissement, ceci n'est admissible que si elles sont à température ambiante. Pour des températures supérieures, une autorisation de déversement doit être demandée à l'ENV.

2.2. Retenir les matières solides

Pour les grilles de sol des locaux de production et des aires de nettoyage, il faut prévoir des mesures de rétention des matières solides correspondant à l'état de la technique (par exemple grille de sol avec mailles de 1 cm², caniveau à fente ou dégrilleur).

2.3. Nettoyage des locaux et des appareils de production

Les locaux d'entreposage et de production ainsi que les ustensiles et les appareils de production doivent être, dans la mesure du possible, nettoyés à sec (nettoyage mécanique) préalablement à un éventuel lavage à l'eau.

L'utilisation de produits de détartrage, de nettoyage et de désinfection est à limiter au strict minimum, tout en garantissant un niveau d'hygiène irréprochable. Pour l'emploi de produits désinfectants, il convient de se conformer aux indications du fournisseur et de se reporter au document « Protection des eaux dans l'industrie et l'artisanat : recommandations pour le choix de produits désinfectants » publié par les services cantonaux de l'environnement.

2.4. Exigences pour le déversement dans la canalisation publique

Lors du déversement dans la canalisation des eaux usées, le pH des eaux usées doit se situer entre 6,5 et 9,0. Des écarts peuvent être tolérés si les quantités déversées sont faibles (< 600 m³ par an). Les conduites et les regards du bien-fonds doivent être dotés, jusqu'à la canalisation publique, d'une paroi résistante aux substances acides et alcalines. En outre, un mélange homogène et rapide doit être assuré dans la canalisation.

2.5. Devoir de diligence

Les eaux usées ne doivent pas porter atteinte aux installations ni à l'exploitation de la station d'épuration communale (STEP).

3. Lavage des bouteilles

- 3.1 Les installations de lavage des bouteilles, rejetant des eaux usées (acides, alcalines ou chargées de papier et de colle), requièrent une autorisation de l'ENV. Les eaux usées doivent impérativement être neutralisées (pH 6,5–9,0) avant leur déversement dans la canalisation publique des eaux usées.

4. Aires de livraison, de transbordement et de nettoyage

- 4.1 Les aires de livraison, de transbordement et de nettoyage doivent être étanches. Les effluents doivent être déversés dans la canalisation publique des eaux usées, via un séparateur de boues équipé d'un coude plongeur.

5. Déchets

- 5.1. Les matières solides (terre de filtration, colle, tartre, marc, pépins ou noyaux, peaux, rafles, drèches, etc.) sont considérées comme des déchets et elles ne doivent pas être évacuées dans la canalisation, mais être séparées des eaux usées à l'aide de mesures appropriées (p.ex. rétention par un dégrilleur, un décanteur avec coude plongeur en sortie, un filtre presse, etc.).
- 5.2. Les matières organiques, les produits (moût) et les sous-produits liquides (bourbes, lies, levures, etc.) seront valorisés dans une installation de compostage ou de méthanisation (biogaz) ou dans le digesteur d'une STEP.
- 5.3. Les concentrés issus de la production ainsi que les rebuts de fabrication ne doivent pas être évacués dans la canalisation, mais être valorisés (compost, biogaz ou digesteur d'une STEP). Les jus de détartrage seront intégralement récoltés et éliminés en déchets spéciaux.

6. Air - Odeurs

Des mesures adéquates seront prises pour éviter la production d'odeurs incommodantes pour le voisinage.

7. Entreposage de liquides pouvant polluer les eaux

- 7.1. Les liquides pouvant polluer les eaux seront entreposés et manipulés de manière à ce que les pertes éventuelles ne puissent aboutir ni dans les eaux, ni dans la canalisation, ni dans le sol.
- 7.2. L'entreposage des substances dangereuses doit être conforme au guide pratique « Entreposage des matières dangereuses », qui peut être téléchargé sur le site de l'ENV (<http://www.jura.ch/DEN/ENV/Substances-et-produits-dangereux/Produits-chimiques.html>).
- 7.3. Il est interdit de laver des véhicules, des appareils ou des récipients ainsi que d'entreposer ou de manipuler des liquides et des substances pouvant polluer les eaux sur des aires où les eaux météoriques s'infiltreraient dans le sol ou se déversent dans des eaux de surface.

8. Autorité compétente

- 8.1. La Section des permis de construire, respectivement les communes, délivre les permis de construction, de transformation et d'exploitation des chais, brasseries, distilleries et pressoirs.
- 8.2. L'octroi d'une autorisation en matière de protection des eaux, pour le déversement d'eaux usées industrielles ou l'exploitation d'une installation de prétraitement des eaux usées industrielles, relève de la compétence de l'ENV.

9. Bases légales

Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01)

Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20)

Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux, RS 814.201)

Ordonnance fédérale du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED, RS 814.600)

Ordonnance fédérale du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD, RS 814.610)

Ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, RS 814.81)

Loi cantonale du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux, RSJU 814.20)

Loi cantonale du 24 mars 1999 sur les déchets (RSJU 814.015)

Ordonnance cantonale du 29 novembre 2016 sur la gestion des eaux (OGEaux, RSJU 814.21)